

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Filipe PINHO, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation

Le 10 juillet 2015

Etaient présents : MM. PINHO, KREMER, Mme HOLWECK, M. HESS Mme BARTHELEMY, M. PERISSE, M. GRBIC, M. HORNBECK, M. CHUARD, Mme JACQUOT, Mme ISSELÉ, M. WAZYLEZUCK, Mme MARCHESI, M. HOUSSAY.

Date d'affichage

Le 20 juillet 2015

Etaient excusés : Mme MAZZUCOTELLI, Mme NOEL, M. CIAPPELLONI, Mme MAUCOTEL, M. FOURNIER, Mme ROUGEAUX, Mme IRSLINGER, Mme JACCONI, M. FONTAINE

Transmis à la Préfecture

Le 20 juillet 2015

M. CIAPPELLONI, Mme MAUCOTEL, M. FOURNIER, Mme ROUGEAUX, Mme IRSLINGER ont délégué respectivement leur mandat à M. KREMER, Mme HOLWECK, M. PINHO, M. CHUARD, M. HOUSSAY.

M. CHUARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM N° 2015-04-01 – 5.3 – Désignation d'un représentant à la Communauté de Communes Moselle et Madon

Le Maire installe Madame Marie-Paule JACQUOT en lieu et place de M. Patrick CHARPENTIER, démissionnaire.

Egalement conseiller communautaire, M. Patrick CHARPENTIER perd donc de facto son mandat. Il y a lieu par conséquent de le remplacer.

Le Maire informe le conseil municipal que M. Claude CIAPPELLONI est le seul à avoir fait acte de candidature

Le Maire fait alors procéder à l'élection.

Nombre de votants : 19
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 19

M. Claude CIAPPELLONI ayant obtenu 19 voix est déclaré conseiller communautaire de la commune de CHALIGNY à la Communauté de Communes Moselle et Madon.

DCM N° 2015-04-02 – 2.1 - Approbation du PLU

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10 et 123-13,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L. 123-9,

Vu l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles et les avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2014 modifié le 16 janvier 2015 mettant le projet de PLU à enquête publique,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de la dite enquête publique justifient les modifications mineures du projet de PLU suivantes :

- Ajustement des deux zones 1AU au périmètre de la ZAC des Hauts de Moselle,
- Modification du zonage concernant les parcelles AE 1169 et 1170 (limite ne suivant pas le parcellaire),
- Suppression de l'emplacement réservé place Georges Labroche (parcelle devenue communale suite à des échanges fonciers),
- Modification du zonage des parcelles AE 545 et 546 afin de reconnaître l'existence de la construction et d'en permettre une éventuelle extension,
- Création d'une zone A pour l'exploitation d'un élevage de chèvres,

Considérant en revanche que les modifications suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Classement de la parcelle AD 25 en zone U en raison du sous-dimensionnement des réseaux et de l'absence de voirie,
- Classement de la parcelle AB 792 en zone U afin de respecter le PPRMT,
- Classement des parcelles AD 497, 499, 525 et 527 en zone 1 AU ; à l'origine, la destination des parcelles devait rester inchangée (jardins).

Après avoir examiné le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques, le règlement et les annexes.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il lui est présenté est prêt à être approuvé conformément aux articles L 123-10 et L 123-13 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modifications précisées,

APPRouve le PLU telle qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local,

Le dossier du PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

La présente délibération sera exécutoire :

- * dans un délai d'un mois suivant sa réception par M. le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU,
- * après accomplissement des mesures de publicité,

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise à Monsieur le Préfet,

DCM N° 2015-04-03 – 2.1 – Approbation du périmètre de protection modifié

Le Maire rappelle au conseil municipal que la protection des immeubles classés et inscrits au titre des monuments s'applique actuellement dans un périmètre de 500 m autour du monument. Ce périmètre de protection constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Conformément à l'article L 621-30 du code du patrimoine, il est possible, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et après accord de la commune intéressée, de modifier un périmètre de protection pour l'adapter aux enjeux urbains et paysagers du territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,

Vu les articles L 621-30 du code du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2014 modifié le 16 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'approbation du PLU et sur la modification du PPM de l'Eglise Saint Rémy,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Vu le PLU de la commune de Chaligny approuvé par la délibération 'en date du 17 juillet 2015,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau périmètre de protection de l'église Saint-Rémy annexé à la présente.

DCM N° 2015-04-04 – 2.1 – Instauration du droit de préemption urbain

Le conseil municipal,

Vu la loi N° 85-729 du 18 juillet 1985,

2015/0034

Vu la loi N° 86-1290 du 26 décembre 1986,

Vu la loi N° 87-557 du 18 juillet 1987 complétant la loi N° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi N° 91-662 du 13 juillet 1991,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 10 juillet 2012,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu le décret N° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 110, L 210-1, L 211 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 212-1 et suivant, R 213-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 17 juillet 2015,

Considérant l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement de la commune,

Vu la délibération du 3 novembre 1987 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et NA du POS,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur :

- L'ensemble des zones U et AU du Plan Local Urbanisme, approuvé le 17 juillet 2015

CHARGE le maire de procéder aux formalités suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois, avec effet juridique au premier jour de l'affichage,
- Insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- Transmission à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Transmission à Monsieur le Président de la chambre Départementale des Notaires.

DCM N° 2015-04-05 – 2.14 – Soumission des clôtures à déclaration préalable

Le Maire rappelle que l'édifice d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L 341-1 et L 341-2 du code de l'environnement,
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L 123-1,

- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2015.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-4 et R 421-12.

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L. 421-4 et R. 421-12 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DCM N° 2015-04-06 – 3.3 – Location d'un appartement

Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation de l'appartement de l'école maternelle du Val Fleurion sont terminés.

Il propose donc au conseil municipal de le mettre sans attendre en location et d'en fixer le loyer.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de mettre l'appartement de l'école maternelle du Val Fleurion d'une superficie de 113 m² en location,

APPROUVE le projet de contrat de bail (location à titre précaire et révocable en fonction des nécessités des services de l'enseignement),

AUTORISE le maire à le signer avec la (les) personnes qui sera (seront) retenue(s),

FIXE le montant du loyer mensuel à 550 €, tous frais en sus (eau, électricité, gaz.....).

DCM N° 2015-04-07 – 3.3 - Location d'un terrain

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé le 12 juin dernier d'acheter la parcelle AE 577 de 710 m² à Mme Sylvie MARLIER.

Il l'informe qu'il a reçu, depuis cette décision, une demande de location de la part d'un propriétaire de chevaux, M. Pascal LHOMME.

2015/0036

Le maire suggère au conseil municipal d'accéder à cette demande qui permettrait d'assurer l'entretien du terrain et lui propose de retenir pour montant du loyer celui fixé pour les « pâquis potagers », à savoir 0,10 € le m².

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de louer la parcelle AE 577 d'une superficie de 710 m² à M. Pascale LHOMME, domicilié à CHALIGNY, 28 bis rue du Ruisseau,

FIXE le loyer annuel à 0,10 € le m², soit 71 €,

AUTORISE le maire à signer le contrat de location correspondant.

DCM 2015-04-08 – 7.10 – Tarifs des services périscolaires

Le Maire fait part au conseil municipal des propositions de la commission enfance-jeunesse pour une revalorisation des tarifs des services scolaires. En effet, les prix de vente du tickets-repas sont inchangés depuis 2012 et ceux de la carte de garderie depuis 2005.

Les nouveaux tarifs seraient donc de 4.90 € au lieu de 4,75 €, de 5,10 € au lieu de 4,95 € et de 5,40 € au lieu de 5,10 € pour les repas et de 15 € la carte de garderie.

De même, la commission propose que la prise en charge des enfants, à l'issue des NAP le soir après 16 h 30 en cas d'absence ou retard des parents, soit facturée aux parents comme de la garderie.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer trois prix de vente du repas à la cantine scolaire, selon des tranches établies en fonction du quotient familial figurant sur l'avis d'imposition des revenus de l'année N – 2,

FIXE les tranches et les tarifs correspondants suivants :

Tranche	QF Mini	QF Maxi	Prix de vente
1	0 €	7 999 €	4,85 €
2	8 000 €	11 999 €	5,15 €
3	12 000 €		5,40 €

MAINTIENT la vente sous forme de carnets de 10 tickets repas,

PRECISE que les familles qui refuseront de communiquer leur avis d'imposition se verront appliquer le prix de vente le plus élevé,

FIXE le prix de vente de la carte de 10 heures de garderie à 15 €, le temps de présence des enfants étant décompté au ¼ d'heure,

DECIDE que la prise en charge des enfants de maternelle par les agents du périscolaire à l'issue des NAP (après 16 h 30) en cas de retard des parents sera assimilée à de la garderie et facturée comme telle, à charge pour les parents de procéder à l'achat d'une carte de garderie dans les quinze jours suivant les faits,

PRECISE qu'à défaut pour les parents de s'être acquittés de cette obligation dans le délai imparti il sera procédé à la facturation d'une carte de garderie d'une valeur de 15 € par l'émission d'un titre de recette,

AJOUTE que ces nouvelles dispositions figureront dans le règlement intérieur de l'école et feront l'objet d'une diffusion individuelle auprès des parents.

DIT que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} août 2015.

DCM N° 2015-04-09 – 7.1 – Décision modificative N° 1

Le maire présente au conseil municipal les modifications qu'il convient d'apporter au budget pour prendre en compte les décisions prises ou les imprévus, à savoir ouverture de crédits pour l'achat de terrains (4 500 €), pour le remplacement du plateau de coupe de la tondeuse autoportée (4 500 €), le remplacement des cylindres des portes extérieures du stade ou l'achat de clefs supplémentaires pour les locaux intergénérationnels (2 500 €) et enfin la modification de l'imputation budgétaire du mobilier de ces mêmes locaux (11500 €).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'apporter au budget les modifications figurant dans le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Art.	Libellé	Somme	Art.	Libellé	Somme
2158	Plateau tondeuse	4 500			
2111	Achat terrain	4 500			
2158	Achat barillets/clefs	2 500			
2184	Mobilier locaux intergénérationnels	11 500			
2313	Travaux locaux intergénérationnels	- 23 000			
	TOTAL	0			

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS	
N° Délibération	Objet
2015-04-01	Désignation d'un représentant à la Communauté de Communes Moselle et Madon
2015-04-02	Approbation du PLU
2015-04-03	Approbation du périmètre de protection
2015-04-04	Instauration du droit de préemption urbain
2015-04-05	Soumission des clôtures à déclaration préalable
2015-04-06	Location d'un appartement
2015-04-07	Location d'un terrain
2015-04-08	Tarifs des services périscolaires
2015-04-09	Décision modificative N° 1

Membres du Conseil Municipal	Signature
Filipe PINHO	
Alain KREMER	
Christiane BARTHELEMY	
Francis HESS	
Marie-Françoise HOLWECK	
Serge PERISSE	
Anne-Marie MAZZUCOTELLI	Excusée
Milos GRBIC	
Christian HORNBECK	
Catherine NOEL	Excusée
Claude CIAPPELLONI	Excusé
Jean-Luc CHUARD	
Martine MAUCOTEL	Excusée
Marie-Paule JACQUOT	
Nathalie ISSELÉ	
Frantz FOURNIER	Excusé
Florence WAZYLEZUCK	
Géraldine ROUGEAUX	Excusée
Nathalie MARCHESI	
Jérémy HOUSSAY	
Stéphanie IRSLINGER	Excusée
Pascale JACCONI	Excusée
David FONTAINE	Excusé